

# NE\_GERICHTE CDP.2024.102 vom 13. Februar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2024.102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2024.102)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2024.102 du 13 février 2025

IT: NE\_GERICHTE CDP.2024.102 del 13 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### E. 2

CC (arrêt du TF du 20.12.2018 [9C\_396/2018] cons. 5.1 et les réf. cit.). Les mêmes principes prévalent aussi en matière d'aide sociale. En effet, en cas d'inaction du débiteur après un certain délai, il peut se justifier de faire abstraction ■ en tout ou partie ■ de son obligation d'entretien dans le calcul du montant de l'aide allouée. À défaut, cela reviendrait à faire supporter directement par l'aide sociale des obligations d'entretien sans rapport avec la véritable situation du débiteur (cf. ATF 136 I 129 cons. 7.2.2). Il convient de rappeler, à cet égard, que, par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 mai 2018 (confirmé par arrêt du 27.09.2018 de la Cour d'appel civile [CACIV.2018.58] cons. 2.3), le revenu mensuel du recourant avait été arrêté à 11'364.10 francs, hors allocations familiales. À cette époque, il n'était pas établi que l'intéressé n'était plus en mesure de travailler. Or, suite au recours déposé contre la décision de l'Office AI, par arrêt du 15 novembre 2023, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a confirmé que la perte de gain du recourant correspondait à 50 % d'un revenu à 100 %, si bien que c'était à bon droit que le degré d'invalidité du recourant avait été fixé à 50 % dès le 1er juillet 2020 (cf. arrêt de la Cour de droit public du 15.11.2023 [CDP.2023.40] cons. 7). Dans ces circonstances, tenir compte d'un montant de 4'480 francs par mois pour la période litigieuse reviendrait à faire supporter directement par les prestations complémentaires l'obligation d'entretien du recourant sans rapport avec sa véritable situation économique, étant donné qu'il n'était vraisemblablement pas en mesure de générer un revenu de 11'364.10 francs par mois durant la période litigieuse (01.07.2020-30.04.2021). Les contributions d'entretien découlant du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale ont été fixées en fonction du montant précité, revenu que le recourant réalisait en tant que courtier indépendant entre 2015 et 2017. Ce dernier était ainsi condamné à verser, pour la période litigieuse, des pensions alimentaires manifestement trop élevées par rapport à ses véritables moyens. En effet, à partir du 1er juillet 2020, les revenus du recourant s'élevaient, à tout le moins, au montant de sa demi-rente AI, soit 1'090 francs (du 01.07.2020 au 31.12.2020), respectivement 1'100 francs (du 01.01.2021 au 30.04.2021), ainsi qu'à 18'450 francs (01.07.2020-31.12.2020), respectivement 18'610 francs (01.01.2021-30.04.2021) (revenu annuel net de l'activité lucrative). Dans ces conditions, les contributions d'entretien auxquelles le recourant a été condamné représentaient bien plus que l'intégralité de ses revenus. Quand bien même l'organe des prestations complémentaires aurait dû enjoindre, une fois l'arrêt CDP.2023.40 relatif à la rente AI entré en force, au recourant de solliciter la révision, voire la modification, de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 179 CC), dans le but d'obtenir la

réduction, voire la suppression, des contributions d'entretien auxquelles il a été condamné, il apparaît que cette démarche n'a manifestement pas été effectuée par l'intimée. Par ailleurs, conformément à la convention de divorce des 23 et 30 septembre 2024, ratifiée par jugement du 5 décembre 2024, le recourant et son ex-épouse ont convenu que la contribution d'entretien en faveur de cette dernière serait fixée à 2'000 francs par mois, soit au montant des avances mensuelles accordées par l'ORACE, pour la période du 1er février 2019 au 31 octobre 2022. Les ex-époux ont décidé de prendre en compte la demi-rente AI perçue par le recourant ainsi qu'un revenu hypothétique annuel de 20'100 francs (cf. art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPCet 14a al. 2 let. b OPC/AVS-AI), et ce, à compter de la survenance de l'incapacité partielle de travail, soit à partir du 1er juillet 2020. Les revenus mensuels du recourant ont dès lors été arrêtés à 2'802 francs par mois (CHF 1'127.00 demi-rente AI et CHF 1'675.00 de revenu hypothétique). Même si, par convention, les ex-époux ont diminué sensiblement le montant de la contribution d'entretien due en faveur de l'ex-épouse pour la période litigieuse, il n'empêche que le recourant reste débiteur d'un montant de 2'980 francs par mois, ce qui représente à nouveau plus que l'intégralité de ses revenus. Il s'agirait dès lors pour la CCNC d'effectuer un examen de la cause, afin d'apprécier si le recourant, bénéficiaire de prestations complémentaires, aurait eu à s'acquitter, pour la période litigieuse, de contributions trop élevées par rapport à ses réelles possibilités financières. À noter qu'elle pourrait avoir, le cas échéant, à lui fixer un délai approprié pour introduire une révision de la convention ratifiée par jugement de divorce du 5 décembre 2024. Quoi qu'il en soit, comme exposé supra (cf. cons. 5d), la caisse devra tenir compte des contributions d'entretien avancées par l'ORACE, à concurrence des montants devant être payés par le recourant, dans le calcul du droit aux PC de l'assuré, puis verser ledit montant directement en mains de l'ORACE.

6.a) Il s'ensuit que la décision litigieuse doit être annulée et la cause renvoyée à la CCNC pour nouvelle décision au sens des considérants.

b) Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGaA contrario). Vu le sort de la cause, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet. Il est alloué au recourant des dépens (art. 61 let. g LPGa). Le mandataire de ce dernier n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité effectivement déployée, il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 8 heures (rédaction du mémoire de recours, entretiens avec le client et courrier du 09.01.2025), dès lors que Me C. \_\_\_\_\_ représentait déjà l'assuré dans les étapes antérieures devant la CCNC et devait avoir pour cette raison une connaissance approfondie du dossier. Eu égard au tarif dorénavant appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 300 francs de l'heure (CHF 2400), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 240 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais, ainsi que la TVA au taux de 8,1 % (CHF 213.85). C'est ainsi un montant global de 2'853.85 francs qui sera alloué au recourant à titre de dépens à charge de l'intimée.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision sur opposition du 23 février 2024 et renvoie la cause à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Dit que la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

4. Statue sans frais.

5. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 2'853.85 francs à charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 13 février 2025

### **E. 3**

a) Aux termes de l'article 4 al. 1 aLPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-invalidité (AI) (let. a), ou auraient droit à une telle rente selon les lettres b ou d de la disposition en question. Les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 aLPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 aLPC). Selon l'article 11 al. 1 aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 francs pour les personnes seules et 1'500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a), il en va de même et des rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale (let. a) ; 60 % du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10 al. 3 let. d LPC (let. b) (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'article 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 francs pour les personnes seules et 1'500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80 % ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a), il en va de même et des rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d).

b) Selon l'article 10 al. 3 let. e LPC, qui n'a fait l'objet d'aucune modification lors de la réforme des PC, sont notamment reconnus comme dépenses les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille. Par celles-ci, il faut entendre les prestations versées conformément au droit de la famille réglées par le Code civil et qui sont dues principalement entre conjoints, ex-conjoints ou aux enfants (RJN 2019, p. 713 ; arrêt de la Cour de droit public du 18.04.2018 [CDP.2017.322] cons. 2, confirmé par l'arrêt du TF du 20.12.2018 [9C\_396/2018] ; Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, ad art. 10, n. 63). Selon la jurisprudence relative à l'article 10 al. 3 let. e LPC, seules les contributions d'entretien effectivement versées sont reconnues comme charges déductibles (ATF 147 V 441 cons. 3.3.2 et les réf. cit. ; arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 26.05.2015 [ATAS/380/2015] cons. 6). La

preuve du paiement doit ainsi être apportée. L'assuré ne saurait, par exemple, déduire la part des aliments qu'il n'a pas payée, mais qui a été versée par la commune (Valterio, op. cit., ad art. 10, n. 65). Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valable dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, état au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021, précisent que, sous réserve des cas au sens des chiffres 3271.02 et 3271.03, les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été ratifiées ou fixées par une autorité ou par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée (ch. 3271.01). Les avances consenties par un organisme d'assistance privé ou public peuvent être restituées directement, mais seulement pour la période et jusqu'à concurrence des paiements rétroactifs de prestations complémentaires, selon exemple de l'annexe 16.2 (ch. 4330.01). Sont considérées comme des avances pouvant être restituées directement à l'organisme d'assistance les prestations accordées dans l'attente d'une décision d'octroi de prestations complémentaires, et destinées par conséquent à l'entretien courant de l'ayant droit (ch. 4330.02). Les directives de l'OFAS constituent des ordonnances administratives adressées aux organes chargés de l'application de la LPC afin d'assurer une pratique uniforme en ce domaine. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux (ATF 138 V 50 cons. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut en tenir compte lorsqu'elles permettent une application correcte des normes légales dans un cas concret, mais il doit s'en écarter lorsqu'elles posent des règles qui ne sont pas conformes à l'ordre juridique et qui ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 141 II 338 cons. 6.1, 141 III 173 cons. 3.2.2.2 et les réf. cit.).

#### **E. 4**

En l'espèce, comme mentionné, le litige porte sur le montant des prestations complémentaires dues à l'assuré, singulièrement sur la prise en considération, dans le calcul de ses dépenses, des contributions d'entretien dues à son ex-épouse et sa fille mineure pour la période litigieuse (01.07.2020-30.04.2021). a) Le recourant considère que le refus de tenir compte, dans ses dépenses, des contributions d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille, au motif qu'il ne s'en serait pas acquitté personnellement, relèverait d'une application non conforme au but et au sens de la loi, respectivement de l'article 10 al. 3 let. e LPC. Il soutient que les DPC sur lesquels repose cette interprétation seraient, à cet égard, contraires à la loi et lui seraient inopposables. En outre, il prétend que la diminution de ses revenus liée à son incapacité de travail partielle a été reconnue dans le cadre d'une procédure AI ; qu'elle est causale dans le non-paiement des contributions d'entretien, si bien qu'il y a lieu de tenir compte de ces dernières dans le calcul rétroactif de son droit aux prestations complémentaires. b) Il ressort des éléments du dossier que, par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 mai 2018, le recourant a été condamné à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 980 francs, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016, ainsi qu'à celui de son ex-épouse par le versement d'un montant de 3'500 francs par mois dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le revenu mensuel du recourant avait été arrêté à 11'364.10 francs, hors allocations familiales, étant précisé qu'il n'était pas établi, à l'époque, que l'intéressé n'était plus en mesure de travailler. Par arrêt du 27 septembre 2018, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal neuchâtelois a rejeté l'appel déposé par l'intéressé confirmant ainsi les deux montants précités (arrêt de la Cour d'appel civile du 27.09.2018 [CACIV.2018.58]). Par décision du 15 novembre 2023, la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois a confirmé le degré d'invalidité de 50 % du recourant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (arrêt de la Cour de droit public du 15.11.2023 [CDP.2023.40])

cons. 7). L'arrêt n'ayant pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral est, depuis lors, entré en force. Sur la base d'une convention avec accord complet, le tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers a prononcé, le 5 décembre 2024, le divorce des époux A. \_\_\_\_\_. Conformément à l'article 7 de ladite convention, il a été convenu que la contribution d'entretien en faveur de leur fille s'élèverait à 980 francs par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 octobre 2022, et que l'ex-époux s'engageait à verser cette somme. Selon l'article 8, les ex-époux ont notamment convenu du paiement d'une contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse, équivalente aux avances versées par l'ORACE, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 octobre 2022. S'agissant de la période litigieuse, à savoir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 avril 2021, il est établi – et non contesté – que l'ORACE est intervenu et a avancé les montants en souffrance en faveur de l'ex-épouse et de la fille du recourant. En effet, il ressort du décompte déposé par le recourant que l'ORACE est notamment intervenu entre janvier 2019 et avril 2021 pour un montant de 980 francs par mois en faveur de la fille du recourant et de 2'000 francs par mois en faveur de son ex-épouse, portant ainsi le montant total avancé à 83'440 francs (CHF 2'980.00 x 28 mois). D'après le décompte mentionné, aucun remboursement n'a été effectué par le recourant en 2020 et 2021. La dette totale du recourant envers l'ORACE s'élève à 122'800 francs, dont il convient de déduire 26'716 francs de versements, laissant un solde de 96'084 francs au 9 janvier 2025.

## **E. 5**

Ceci étant, il reste à déterminer si les avances accordées par l'ORACE pendant la période litigieuse (01.07.2020-30.04.2021) doivent être prises en compte comme dépenses dans le calcul du droit aux PC de l'assuré. a) Selon l'avis de l'intimée, fondé sur les positions de l'OFAS et de l'ORACE, il n'y a pas lieu de prendre en compte les contributions d'entretien auxquelles le recourant était tenu durant la période litigieuse, puisque ce dernier ne les a pas payées personnellement. Concernant les avances consenties par l'ORACE, il s'agirait d'une relation créancier-débiteur avec le recourant et non d'une relation entre assuré et assurance. En vertu du droit cantonal, l'ORACE ne peut invoquer ni compensation ni versement en mains de tiers. Le recourant soutient que les avis de l'OFAS et de l'ORACE sont erronés, dans la mesure où l'article 22 al. 2 LPGA permet la cession des prestations accordées rétroactivement par l'assureur social à l'ORACE. Il est d'avis que la question ici soumise est régie de manière exhaustive par le droit fédéral, à savoir les articles 20 et 22 LPGA concernant les versements en mains de tiers, ainsi que l'article 289 al. 2 CC relatif à la subrogation de l'ORACE, de sorte qu'il est erroné de se référer au droit cantonal. Il ajoute qu'il n'existerait aucun risque de mésusage de l'arriéré qu'il réclame, puisqu'il aurait déjà prié l'intimée de verser la part correspondante dudit arriéré directement en mains de l'ORACE. b) Selon l'article 20 al. 1 LPGA, l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence lorsque : le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet (let. a), et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée (let. b). Les prestations versées à un tiers ou à une autorité ne peuvent pas être compensées par ce tiers ou cette autorité avec des créances contre l'ayant droit. Fait exception la compensation en cas de versement rétroactif de prestations au sens de l'article 22 al. 2. LPGA (art. 20 al. 2 LPGA). A teneur de l'article 22 al. 4 OPC-AVS/AI, lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré, en attendant

qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement. La jurisprudence a précisé que cette disposition, destinée en premier lieu à éviter la perception à double de prestations au préjudice de la même collectivité publique, constituait une base légale suffisante pour permettre le versement des arriérés de prestations complémentaires en mains des institutions d'aide sociale ayant consenti des avances. Lorsqu'une autorité d'assistance a consenti, au cours de la période concernée par le versement rétroactif, des avances destinées à la couverture des besoins vitaux « en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires », elle dispose en vertu de l'article 22 al. 4 OPC-AVS/AI d'un droit direct au remboursement ; le versement en mains de tiers des arriérés de prestations n'est alors pas subordonné au consentement préalable de la personne bénéficiaire des prestations complémentaires. Par « avances consenties à un assuré » au sens de l'article 22 al. 4 OPC-AVS/AI, il convient d'entendre en principe toutes les formes de soutien économique accordées par l'autorité d'assistance au cours de la période concernée par le versement rétroactif de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ( ATF 141 V 264 cons. 3.1 et les réf. cit.).

Conformément à l'article 22 al. 2 let. a LPGA , les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social peuvent être cédées à l'employeur ou à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances. La jurisprudence a précisé que cette disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, n'avait apporté aucune modification du droit en vigueur jusqu'alors en matière de versement des arriérés de prestations complémentaires en mains des institutions d'aide sociale ayant consenti des avances. Ainsi, le versement direct des arriérés en mains des autorités d'assistance demeurait possible, sans qu'une déclaration de cession ne fût nécessaire, lorsque le tiers destinataire des versements arriérés disposait d'un droit au remboursement en vertu de la loi, tel que celui consacré à l'article 22 al. 4 OPC-AVS/AI (cf. également l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire [LAM ; RS 833.1] ; ATF 141 V 264 cons. 3.2). Il ressort de la genèse de l'article 22 al. 2 LPGA que, selon la volonté du législateur, cette réglementation visait, d'une part, à limiter le versement aux paiements rétroactifs de prestations d'assurances sociales et, d'autre part, à créer une base légale complète pour les versements en mains de tiers de l'assurance-invalidité, conformément à la version de l'article 85 bis RAI en vigueur en 1999 (uniquement corrigée sur le plan rédactionnel et restée inchangée depuis lors) (arrêt du TF du 18.04.2006 [I 428/05] cons. 4.3). La cession à une institution d'aide sociale publique ou privée a été généralisée par l'article 22 al. 2 let. a LPGA à tous les régimes d'assurances sociales concernés par la LPGA et dans toute la Suisse. Le caractère d'avance est en principe donné dans la mesure où l'aide sociale est généralement octroyée à titre subsidiaire et le droit cantonal y relatif prévoit généralement un droit au remboursement sans équivoque ( Pétremand , in CR LPGA, 1<sup>ère</sup> éd., 2018, ad art. 22, n. 31). Des prestations accordées d'avance par un autre organisme que l'employeur ou une institution d'aide sociale ne tombent pas sous le coup de l'article 22 al. 2 let. a LPGA ( Pétremand , op. cit., ad art. 22, n. 29). c) En l'occurrence, il ressort des éléments figurant au dossier que l'ORACE a consenti à des avances d'un montant total de 83'440 francs (CHF 2'980.00 x 28 mois) entre les mois de janvier 2019 et d'avril 2021, en faveur de la fille du recourant ainsi que de son ex-épouse. En ce qui concerne plus spécifiquement la période litigieuse, s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 avril 2021, l'ORACE est intervenu en octroyant une somme de 29'800 francs en faveur des deux personnes précitées. Demeure donc la question de savoir si les avances accordées par l'ORACE tombent sous le coup de

l'article 22 al. 2 let. a LPGA . En particulier, il s'agit de déterminer si cet office doit être qualifié d'institution d'aide sociale publique ayant consenti à des avances. Dans le canton de Neuchâtel, le Service de l'action sociale est composé notamment de l'Office cantonal de l'aide sociale (ODAS), l'Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB) et de l'ORACE. La mission de ce dernier est d'apporter l'aide administrative (prise de renseignement, conseils, démarches divers, calculs et décomptes, etc.), juridique (négociations, procédures judiciaires, représentation devant les tribunaux, etc.) et financière (en vue de l'obtention d'avances mensuelles sur les contributions d'entretien) aux créanciers et créancières alimentaires en difficulté. Lorsque la personne débitrice néglige son obligation d'entretien, l'ORACE aide de manière adéquate et gratuitement la personne créancière qui le demande à obtenir l'exécution des contributions d'entretien (art. 2 LRACE ; RSN 213.221). L'aide sociale, quant à elle, est fournie dans le cadre de la loi cantonale sur l'action sociale ( LASoc ; RSN 831.0). Elle est principalement une aide financière et/ou matérielle attribuée lorsqu'une personne ne peut subvenir par ses propres moyens à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile, un accompagnement social dont le but est la réintégration sociale et économique à laquelle participe activement le bénéficiaire et une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, et au besoin l'intervention auprès d'autres organismes. Force est de constater que les deux organismes précités poursuivent des missions profondément similaires, à savoir venir en aide aux personnes qui ne peuvent subvenir par leurs propres moyens à leur entretien ou à celui des membres de leur famille. L'aide financière apportée par l'ORACE intervient lorsque le revenu et la fortune de la personne requérante se trouvent dans les limites fixées par la législation cantonale (cf. art. 6 ARACE ; RSN. 213.221.1). S'agissant de l'aide sociale, au vu de ce qui a été exposé ci-avant (cf. cons. 5b), il ne fait aucun doute que les avances qu'elle consent sont soumises aux articles 22 al. 2 let. a LPGA et 22 al. 4 OPC-AVS/AI. En effet, l'aide sociale est intervenue en tant qu'autorité d'assistance publique et a versé des avances au recourant en attendant qu'il soit statué sur ses droits à une rente invalidité, respectivement sur ses droits aux prestations complémentaires. Le GSR a, par ailleurs, expressément demandé la compensation avec les paiements rétroactifs de l'AVS/AI entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 avril 2021. Quant aux contributions d'entretien prises en charge par l'ORACE, celles-ci donnaient effectivement droit à des avances aux personnes concernées, dans la mesure où elles avaient été octroyées par une décision prise dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 5 let. a LRACE ). L'Etat se trouve ainsi subrogé à la personne créancière, à savoir la fille du recourant ainsi que son ex-épouse, et ce, dans la limite des avances qui ont été accordées (cf. art. 289 al. 2 CC et art. 6 LRACE ). Dans le canton de Neuchâtel, l'ORACE dépend du Service de l'action sociale, il doit, par conséquent, être considéré comme un organisme d'assistance publique au sens de l'article 22 al. 2 let. a LPGA . Comme mentionné précédemment, les montants consentis par l'ORACE, bien qu'ils ne l'ont pas été au bénéfice de l'assuré, mais de la fille et l'ex-épouse de celui-ci, ont le caractère d'avances, respectivement de prise en charge provisoire. Un droit au remboursement peut être déduit sans équivoque de la loi (cf. art. 3 al. 2 LRACE ), l'ORACE ayant par ailleurs reconnu être habilité à demander au recourant le remboursement des avances consenties. Contrairement à l'avis émis par l'OFAS en date du 19 janvier 2024, la question de savoir si l'intimée dispose de moyens pour verser les arriérés de prestations complémentaires, accordés au recourant, directement à l'ORACE, ne relève pas du droit cantonal, mais bien du droit fédéral et spécifiquement de l'article 22 al. 2 let. a LPGA . Bien que la relation entre l'aide

sociale et l'assuré soit de nature bipartite, à l'inverse de la relation tripartite liant l'ORACE, le créancier et le débiteur, il n'en demeure pas moins que l'ORACE est intervenu afin d'octroyer des avances relatives aux contributions d'entretien non réglées par le recourant. Contrairement à l'aide sociale, les avances octroyées ont été en faveur de la famille du recourant dans la mesure où son ex-épouse et sa fille ne faisaient plus ménage commun avec lui. Toutefois, le remboursement de celles-ci incombe au recourant lui-même. Dans ce contexte, les articles 22 al. 2 let. a LPGA et 22 al. 4 OPC/AVS-AI constituent une base légale suffisante habilitant l'ORACE, tout comme l'aide sociale, à procéder à la réclamation du paiement d'arriérés de prestations complémentaires, la question étant exhaustivement réglée par le droit fédéral. Les avis de l'OFAS et de l'ORACE ne sauraient ainsi être suivis. L'ORACE est en droit de solliciter le remboursement conformément aux exigences légales susmentionnées. Par surabondance, l'accord écrit du recourant à la cession volontaire de son éventuelle créance a été réitéré à plusieurs reprises. Or, en vertu de l'article 164 CO, le créancier, à savoir le recourant, peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Toutefois, en vertu du droit public (fédéral ou cantonal), sont notamment incessibles les rentes et autres prétentions des assurances sociales conformément à l'article 22 LPGA. Néanmoins, dans le domaine des prestations complémentaires, le paiement direct d'arriérés à des autorités d'assistance est possible, même sans acte de cession, sur la base de l'article 22 al. 4 OPC-AVS/AI. L'article 22 al. 2 LPGA autorise des cessions dans les autres cas. Il y a lieu de relever que la notion de cession en matière d'assurances sociales est identique à celle en droit des obligations (cf. art. 164 CO ; ATF 135 V 2 cons. 6.1, 132 V 113 cons. 3.3.3). d) Ceci étant, il doit être observé que même si les organes des prestations complémentaires sont liés par les décisions que le juge civil a rendues en matière de contributions d'entretien, si l'administration parvient, après un examen approprié, à la conclusion que le bénéficiaire de prestations complémentaires doit payer des contributions trop élevées par rapport à ses possibilités financières, elle doit lui fixer un délai approprié pour introduire une demande en modification du jugement civil (arrêt du TF du 01.09.2021 [9C\_42/2021] cons. 3.3.1 ; RJN 2019, p. 713). Dans ce contexte, il a été jugé que la personne qui augmente ses contributions d'entretien afin de les faire supporter par les prestations complémentaires commet un abus de droit au sens de l'article 2 al. 2 CC (arrêt du TF du 20.12.2018 [9C\_396/2018] cons. 5.1 et les réf. cit.). Les mêmes principes prévalent aussi en matière d'aide sociale. En effet, en cas d'inaction du débiteur après un certain délai, il peut se justifier de faire abstraction – en tout ou partie – de son obligation d'entretien dans le calcul du montant de l'aide allouée. À défaut, cela reviendrait à faire supporter directement par l'aide sociale des obligations d'entretien sans rapport avec la véritable situation du débiteur (cf. ATF 136 I 129 cons. 7.2.2). Il convient de rappeler, à cet égard, que, par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 mai 2018 (confirmé par arrêt du 27.09.2018 de la Cour d'appel civile [CACIV.2018.58] cons. 2.3), le revenu mensuel du recourant avait été arrêté à 11'364.10 francs, hors allocations familiales. À cette époque, il n'était pas établi que l'intéressé n'était plus en mesure de travailler. Or, suite au recours déposé contre la décision de l'Office AI, par arrêt du 15 novembre 2023, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a confirmé que la perte de gain du recourant correspondait à 50 % d'un revenu à 100 %, si bien que c'était à bon droit que le degré d'invalidité du recourant avait été fixé à 50 % dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (cf. arrêt de la Cour de droit public du 15.11.2023 [CDP.2023.40] cons. 7). Dans ces circonstances, tenir compte d'un montant de 4'480 francs par mois pour la période litigieuse reviendrait à faire

supporter directement par les prestations complémentaires l'obligation d'entretien du recourant sans rapport avec sa véritable situation économique, étant donné qu'il n'était vraisemblablement pas en mesure de générer un revenu de 11'364.10 francs par mois durant la période litigieuse (01.07.2020-30.04.2021). Les contributions d'entretien découlant du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale ont été fixées en fonction du montant précité, revenu que le recourant réalisait en tant que courtier indépendant entre 2015 et 2017. Ce dernier était ainsi condamné à verser, pour la période litigieuse, des pensions alimentaires manifestement trop élevées par rapport à ses véritables moyens. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les revenus du recourant s'élevaient, à tout le moins, au montant de sa demi-rente AI, soit 1'090 francs (du 01.07.2020 au 31.12.2020), respectivement 1'100 francs (du 01.01.2021 au 30.04.2021), ainsi qu'à 18'450 francs (01.07.2020-31.12.2020), respectivement 18'610 francs (01.01.2021-30.04.2021) (revenu annuel net de l'activité lucrative). Dans ces conditions, les contributions d'entretien auxquelles le recourant a été condamné représentaient bien plus que l'intégralité de ses revenus. Quand bien même l'organe des prestations complémentaires aurait dû enjoindre, une fois l'arrêt CDP.2023.40 relatif à la rente AI entré en force, au recourant de solliciter la révision, voire la modification, de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 179 CC), dans le but d'obtenir la réduction, voire la suppression, des contributions d'entretien auxquelles il a été condamné, il apparaît que cette démarche n'a manifestement pas été effectuée par l'intimée. Par ailleurs, conformément à la convention de divorce des 23 et 30 septembre 2024, ratifiée par jugement du 5 décembre 2024, le recourant et son ex-épouse ont convenu que la contribution d'entretien en faveur de cette dernière serait fixée à 2'000 francs par mois, soit au montant des avances mensuelles accordées par l'ORACE, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 octobre 2022. Les ex-époux ont décidé de prendre en compte la demi-rente AI perçue par le recourant ainsi qu'un revenu hypothétique annuel de 20'100 francs (cf. art.

## **E. 10**

al. 1 let. a ch. 1 LPC et 14a al. 2 let. b OPC/AVS-AI), et ce, à compter de la survenance de l'incapacité partielle de travail, soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les revenus mensuels du recourant ont dès lors été arrêtés à 2'802 francs par mois (CHF 1'127.00 demi-rente AI et CHF 1'675.00 de revenu hypothétique). Même si, par convention, les ex-époux ont diminué sensiblement le montant de la contribution d'entretien due en faveur de l'ex-épouse pour la période litigieuse, il n'empêche que le recourant reste débiteur d'un montant de 2'980 francs par mois, ce qui représente à nouveau plus que l'intégralité de ses revenus. Il s'agirait dès lors pour la CCNC d'effectuer un examen de la cause, afin d'apprécier si le recourant, bénéficiaire de prestations complémentaires, aurait eu à s'acquitter, pour la période litigieuse, de contributions trop élevées par rapport à ses réelles possibilités financières. À noter qu'elle pourrait avoir, le cas échéant, à lui fixer un délai approprié pour introduire une révision de la convention ratifiée par jugement de divorce du 5 décembre 2024. Quoi qu'il en soit, comme exposé supra (cf. cons. 5d), la caisse devra tenir compte des contributions d'entretien avancées par l'ORACE, à concurrence des montants devant être payés par le recourant, dans le calcul du droit aux PC de l'assuré, puis verser ledit montant directement en mains de l'ORACE. 6. a) Il s'ensuit que la décision litigieuse doit être annulée et la cause renvoyée à la CCNC pour nouvelle décision au sens des considérants. b) Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGa a contrario). Vu le sort de la cause, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet. Il est alloué au recourant des dépens (art. 61 let. g LPGa). Le mandataire de ce dernier n'ayant pas déposé un état des

honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité effectivement déployée, il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais ). Tout bien considéré, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 8 heures (rédaction du mémoire de recours, entretiens avec le client et courrier du 09.01.2025), dès lors que Me C.\_\_\_\_\_ représentait déjà l'assuré dans les étapes antérieures devant la CCNC et devait avoir pour cette raison une connaissance approfondie du dossier. Eu égard au tarif dorénavant appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 300 francs de l'heure (CHF 2400), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 240 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais , ainsi que la TVA au taux de 8,1 % (CHF 213.85). C'est ainsi un montant global de 2'853.85 francs qui sera alloué au recourant à titre de dépens à charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.